



Cas pratique

Cours : Institutions et principes fondamentaux du procès civil

Énoncé :

M. Rousseau, jeune magistrat fraîchement sorti de l'École Nationale de la Magistrature se voit nommé au sein d'une juridiction lyonnaise.

Question 1 : M. Rousseau a pu être nommé magistrat près :

Réponse 1 : Le tribunal judiciaire

Réponse juste

Commentaire : Parmi les fonctions pouvant être exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, se trouve celle de juge près le tribunal judiciaire (TJ). Il appartient au président du tribunal judiciaire de répartir les juges dans les différents pôles, chambres et services de la juridiction ou de les déléguer à des fonctions particulières de juge unique (tel que JAF ou JEX).

Réponse 2 : Le tribunal de commerce

Réponse fautive

Commentaire : Le tribunal de commerce est une juridiction composée de magistrats non professionnels. Les juges consulaires sont élus par des délégués consulaires exerçant des activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services. Ils doivent être âgés d'au moins 30 ans et justifier d'au moins cinq ans d'activité professionnelle. Ces fonctions sont exercées gratuitement. En l'espèce, M. Rousseau est un magistrat professionnel et va être nommé, et non élu, à un poste correspondant à son statut.

Réponse 3 : Le Conseil de prud'hommes

Réponse fautive

Commentaire : Le Conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire composée de conseillers prud'homaux salariés et employeurs désignés pour 4 ans par les ministres de la justice et du travail en fonction de la représentativité des organisations syndicales et patronales. Côté salariés, cette représentativité s'apprécie à l'issue des élections professionnelles dans les entreprises (représentativité en fonction des suffrages, l'audience nationale et interprofessionnelle étant appréciée par département). Côté employeurs, l'audience professionnelle (adhésions) est appréciée au plan national). L'attribution des sièges par organisation syndicale dans chaque Conseil est fonction des

résultats départementaux, les nominations se faisant sur la base de candidatures par conseil, collègue et section.

En l'espèce, M. Rousseau est un magistrat professionnel qui va être nommé à un poste correspondant à son statut dans une juridiction composée de magistrats professionnels.

Réponse 4 : La Cour de cassation

Réponse fausse

Commentaire : La Cour de cassation est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire. Il s'agit d'une juridiction unique sise à Paris, et composée de cinq chambres civiles et d'une chambre criminelle. Outre le fait que les magistrats nommés près la Cour de cassation justifient d'une expérience certaine, M. Rousseau étant nommé au sein d'une juridiction lyonnaise, il est impossible qu'il soit conseiller à la Cour de cassation.

Question 2 : La nomination de M. Rousseau à son poste résulte :

Réponse 1 : D'une décision du Garde des sceaux

Réponse fausse

Commentaire : A l'issue de leur formation à l'École Nationale de la Magistrature ou lors d'une mutation en cours de carrière, les magistrats sont nommés à leur poste sur proposition formulée par le Garde des Sceaux – Ministre de la Justice. Cependant, il ne s'agit là que d'une proposition qui doit être soumise aux autres institutions compétentes. Par conséquent, le Garde des sceaux n'a pas le pouvoir de nommer seul un magistrat.

Réponse 2 : D'un décret du Président de la République

Réponse juste

Commentaire : A l'issue de leur formation à l'École Nationale de la Magistrature ou lors d'une mutation en cours de carrière, les magistrats sont nommés à leur poste par décret du Président de la République publié au Journal Officiel. Ce décret permet la prise d'effet de la nomination du magistrat, laquelle résulte des propositions et avis formulés par les institutions compétentes.

Réponse 3 : D'un avis du Conseil Supérieur de la Magistrature

Réponse juste

Commentaire : En application de l'[article 65 de la Constitution](#), le Conseil supérieur de la Magistrature est compétent en matière de nomination des magistrats du siège et du Parquet. Il est saisi par le Garde des Sceaux afin de formuler un avis sur les propositions de nomination. Cet avis est un avis conforme pour les magistrats du siège. La nomination de ces derniers nécessite donc un avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature. Concernant les magistrats du Parquet, il s'agit d'un avis simple, qui ne sera donc pas nécessairement suivi (article 65 al. 5 de la Constitution : « La formation du Conseil Supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. »).

Remarque : des projets de loi constitutionnelle visant à inscrire dans la Constitution la garantie d'indépendance du Parquet et à renforcer les pouvoirs de discipline et de nomination du CSM (avis conforme pour tous les magistrats) ont été déposés ces dernières années. Pour devenir définitifs, il doivent être approuvés par référendum ou par le Parlement réuni en congrès...

Réponse 4 : D'une proposition du Premier ministre

Réponse fausse

Commentaire : La nomination des magistrats a lieu sur proposition du Garde des Sceaux – Ministre de la Justice qui saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature pour avis. La décision de nomination résulte ensuite d'un décret du Président de la République.

Faits supplémentaires : Une fois en poste, le juge Rousseau se montre un magistrat quelque peu récalcitrant. Etant largement pro-européen et considérant l'Europe comme une entité politique très utile, il est particulièrement attentif à l'application du droit communautaire. En particulier, il refuse d'appliquer toute loi contraire à un traité ou à un règlement de l'Union Européenne.

Question 3 : Les décisions ainsi adoptées par le juge Rousseau constituent :

Réponse 1 : Des décisions valables

Réponse juste

Commentaire : L'[article 55 de la Constitution](#) dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. ». En conséquence, le juge peut refuser de faire application d'une norme interne contraire à un Traité, un Règlement ou une Directive communautaire. Cette solution a été donnée par la Cour de cassation dans son arrêt Jacques Vabre (Ch. Mixte, 24 mai 1975 – « [...]mais attendu que le traité du 25 mars 1957, qui, en vertu de l'article susvisé de la Constitution, a une autorité supérieure à celle des lois, institue un ordre juridique propre intégré à celui des Etats membres; qu'en raison de cette spécificité, l'ordre juridique qu'il a créé est directement applicable aux ressortissants de ces Etats et s'impose à leurs juridictions; que, dès lors, c'est à bon droit, et sans excéder ses pouvoirs, que la Cour d'appel a décidé que l'article 95 du Traité devait être appliqué en l'espèce, à l'exclusion de l'article 265 du code des douanes, bien que ce dernier texte fut postérieur [...] », et par le Conseil d'Etat dans son arrêt Nicolo du 20 octobre 1989.

Réponse 2 : Des arrêts de règlement

Réponse juste

Commentaire : Le juge ne peut rendre des décisions ayant une portée générale. Cela constituerait alors un arrêt de règlement, interdit par l'[article 5 du Code civil](#) qui dispose : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

Dans la mesure où le juge Rousseau rend ses décisions au motif que les législations concernées sont inconventionnelles, il ne semble pas raisonner au cas par cas, mais de façon générale. Une telle décision pourra donc être en pratique sanctionnée comme arrêt de règlement.

Réponse 3 : Un déni de justice

Réponse fausse

Commentaire : S'il ne peut refuser de l'appliquer, le juge doit cependant interpréter la loi, et ne peut refuser de statuer même lorsqu'elle n'offre pas de solution au cas qui se pose à lui. En effet le juge a l'obligation de statuer. Le refus de rendre une décision constitue un déni de justice, prévu comme tel par l'[article 4 du Code civil](#) : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

En l'espèce, le juge Rousseau rend des décisions et, quelle qu'en soit la solution, on ne peut retenir à son encontre un déni de justice.

Réponse 4 : Un excès de pouvoir

Réponse juste

Commentaire : La séparation des pouvoirs telle que prévue par la Constitution implique l'indépendance de l'autorité judiciaire ([article 64 alinéa 1 de la Constitution](#) : « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. »).

De ce fait, le juge ne doit pas, par ses décisions, empiéter sur le pouvoir exécutif. Ainsi, les décisions prises ne doivent pas être guidées par un motif politique. Cela constituerait en effet un excès de pouvoir. Par suite, dans l'hypothèse où les décisions du juge Rousseau seraient guidées avant tout par un esprit partisan et pro-européen, et non par la stricte contrariété de la loi aux textes communautaires, cela pourrait être considéré comme une décision politique source d'excès de pouvoir.

Faits supplémentaires : Les prises de position de M. Rousseau sont peu appréciées de sa hiérarchie. Certains conflits s'installent et le magistrat apprend sa nomination prochaine comme juge d'instruction dans une juridiction éloignée.

Question 4 : Cette nomination peut-elle être imposée au juge Rousseau ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Les magistrats, bien qu'étant des fonctionnaires dépendant du Garde des sceaux, doivent bénéficier d'une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif pour exercer leurs fonctions. Ainsi, afin d'éviter toute pression exercée sur eux, les magistrats du siège bénéficient du principe d'inamovibilité issu de l'[article 64 alinéa 4 de la Constitution](#) : « Les magistrats du siège sont inamovibles ». Ainsi, la nomination d'un magistrat du siège ne peut se faire sans son accord, même s'il existe en pratique une obligation de mobilité ([loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001](#)).

Ainsi, le juge Rousseau pourra refuser cette affectation au poste de juge d'instruction, sans que cela puisse lui être imposé, mais sans non plus pouvoir conserver perpétuellement son poste actuel.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Les magistrats, bien qu'étant des fonctionnaires dépendant du Garde des sceaux, doivent bénéficier d'une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif pour exercer leurs fonctions. Ainsi, afin d'éviter toute pression exercée sur eux, les magistrats du siège bénéficient du principe d'inamovibilité issu de l'[article 64 alinéa 4 de la Constitution](#) : « Les magistrats du siège sont inamovibles ». Ainsi, la nomination d'un magistrat du siège ne peut se faire sans son accord, même s'il existe en pratique une obligation de mobilité (loi organique du 25 juin 2001).

Ainsi, le juge Rousseau pourra refuser cette affectation au poste de juge d'instruction, sans que cela puisse lui être imposé, mais sans non plus pouvoir conserver perpétuellement son poste actuel.